



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## RECOMMANDATION 7.6

### AMELIORATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DE LA TORTUE LUTH (*Dermochelys coriacea*)

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Reconnaissant* que la tortue luth (*Dermochelys coriacea*) est inscrite à l'Annexe I et à l'Annexe II de la CMS et qu'elle est classée dans la catégorie « en danger » sur la Liste rouge de l'UICN (2001) ;

*Préoccupée* par le fait que de récentes enquêtes sur *Dermochelys coriacea* dans l'océan Pacifique indiquent que les populations en âge de procréer ont décliné de plus de 90 % ces vingt dernières années et que ce déclin continue de s'accroître ;

*Notant* que les prises accidentelles au cours de la pêche, y compris par les navires de pêche en haute mer, sont l'un des principaux facteurs contribuant au déclin des populations de *Dermochelys coriacea* dans l'océan Pacifique ;

*Reconnaissant* que l'intention de la Résolution 6.2 (Le Cap, 1999) est de réduire les prises accidentelles d'espèces migratrices au cours d'activités de pêche, prises qui préoccupent les Parties à la Convention ;

*Notant* que la répartition et l'état de conservation actuel de *Dermochelys coriacea* dans l'est de l'océan Atlantique, dans l'océan Indien et dans l'ouest de l'océan Pacifique n'ont pas été intégralement surveillés ;

*Préoccupée* par le fait que l'exploitation de *Dermochelys coriacea*, qu'il s'agisse des tortues elles-mêmes ou de leurs œufs, par les communautés côtières est largement répandue et non viable dans beaucoup de pays, y compris certains des Etats de l'aire de répartition dans l'ouest du Pacifique, dans l'océan Indien et dans l'est de l'océan Atlantique ; et

*Reconnaissant* que la tortue luth revêt une importance culturelle significative pour certaines communautés et qu'une certaine exploitation peut être autorisée dans le contexte des pratiques traditionnelles d'exploitation conformément au paragraphe 5 de l'Article III de la Convention ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Etats de l'aire de répartition de l'océan Pacifique, de l'océan Indien et de l'est de l'océan Atlantique :

(a) d'appliquer la Résolution 6.2 et la Recommandation 7.2 ;

- (b) de repérer les sites de reproduction de *Dermochelys coriacea* et de quantifier les populations en âge de se reproduire ;
- (c) de choisir un site de référence approprié au sein de chaque unité de gestion reconnue et de mettre en place un programme de surveillance dans chacun des sites de référence choisis pour déterminer les tendances de la population et ses réactions aux mesures de gestion qui ont été prises ;
- (d) de surveiller les prises traditionnelles de *Dermochelys coriacea* et de prévenir les prises commerciales, qu'il s'agisse des tortues ou de leurs œufs, dans les eaux nationales et sur les plages où a lieu la nidification ;
- (e) de promouvoir des activités ayant pour but d'améliorer l'entretien d'aires de nidification sûres et sans danger et d'améliorer le succès de la nidification pour *Dermochelys coriacea* ;
- (f) de promouvoir des activités augmentant la production de jeunes *Dermochelys coriacea* des deux sexes, en bonne santé et imprégnés correctement, dans la mer ; et
- (g) d'entreprendre des activités de coopération avec les pays voisins pour encourager une gestion durable de cette ressource partagée, notamment en organisant des ateliers de formation pour améliorer la conservation et la gestion des plages où a lieu la nidification de *Dermochelys coriacea* ;

2. *Invite* le Conseil scientifique de la CMS à établir des lignes directrices pour assurer une exploitation durable et humaine de *Dermochelys coriacea*, qu'il s'agisse des tortues et/ou de leurs œufs, par les communautés locales ;

3. *Prie instamment* les Etats signataires du Mémorandum d'Accord concernant les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte Atlantique de l'Afrique et le Mémorandum d'Accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est d'accorder une haute priorité, dans le cadre de leurs Plans de conservation respectifs, à la mise en œuvre de projets visant à améliorer l'état de conservation de *Dermochelys coriacea*; et

4. *Prie en outre instamment* les organisations non-gouvernementales et les organisations internationales ayant pour mandat de conserver la diversité biologique de fournir une assistance technique, logistique et financière appropriée pour la conservation et la gestion de *Dermochelys coriacea*.

\* \* \*